



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 94

30 mai 2016

S o m m a i r e

REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

RÉGIME DE PUBLICATION LÉGALE RELATIF AUX SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Loi du 27 mai 2016

- modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,
- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif;
 - l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
 - l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
 - la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
 - la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
 - la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger;
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
 - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
 - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
 - la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP;
 - la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 - la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
 - la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement page **1730**

Règlement grand-ducal du 27 mai 2016 modifiant:

1. le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
2. le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial **1745**

Règlement ministériel du 27 mai 2016 portant fixation des critères de présentation et de forme des documents destinés à la publication au Recueil électronique des sociétés et associations **1751**

Loi du 27 mai 2016

modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif;
- l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP;
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
- la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
- la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 mai 2016 et celle du Conseil d'Etat du 24 mai 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

1) A l'article 1^{er}, alinéa 1, sont apportées les modifications suivantes:

- Le point 2° est modifié comme suit:

«2° les sociétés commerciales à l'exception des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation;».

- Le point 5° est modifié comme suit:

«5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat;».

- Le point 14° est renuméroté en point 15° et prend la teneur suivante:

«15° les autres personnes morales et entités dont l'immatriculation est prévue par la loi.»

- Un nouveau point 14° est inséré comme suit:

«14° les fonds communs de placement;».

- A l'article 1^{er}, alinéa 2, les mots «ou les entités» sont ajoutés après les termes «Seules les personnes».

2) Le dernier alinéa de l'article 3 est supprimé.

3) L'intitulé du chapitre III est modifié comme suit:

«Chapitre III. – Des déclarations incombant aux personnes morales et autres entités» .

4) A l'article 6 sont apportées les modifications suivantes:

- Est ajoutée au point 2°, après les mots «la forme juridique», l'indication suivante: «et le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi;».

- Le point 5° est modifié comme suit:
 - «5° le montant du capital social ou l'indication du caractère variable du capital;».
 - Les points 6°, 7°, 8° et 9° sont remplacés comme suit:
 - «6° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, l'identité des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun;
 - s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
 - s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
 - s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;
 - 7° dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, l'identité des associés solidaires et leur adresse privée ou professionnelle précise;
 - s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
 - s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
 - s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;
 - 8° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et l'organe social auquel elles appartiennent le cas échéant;
 - s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
 - s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
 - s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.
 Doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;
 - 9° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises agréé, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;
 - s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
 - s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
 - s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;».
 - Le point 11° est modifié comme suit:
 - «11° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre de toutes les sociétés y ayant participé;
 - s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;».
 - Au point 12°, sont insérés entre les termes «la date» et «de clôture», les mots «de début et».
- 5) A l'article 6bis sont apportées les modifications suivantes:
- Le point 4° est modifié comme suit:
 - «4° l'identité des associés commandités et leur adresse privée ou professionnelle précise;
 - s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
 - s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;».

– Le point 6° est modifié comme suit:

«6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, le régime de signature, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;».

– Un nouveau point 7° est ajouté comme suit:

«7° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social.»

6) A l'article 7 sont apportées les modifications suivantes:

– Le point 3° est modifié comme suit:

«3° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise de chacun des membres du groupement;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;».

– Le point 6° est modifié comme suit:

«6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat ainsi que la fonction;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique, et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation,

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;».

– Sont ajoutés les points 7° et 8° qui sont libellés comme suit:

«7° pour les groupements résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou ceux ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les personnes y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social.»

7) L'article 8 est modifié comme suit:

«Toute société civile est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle la société est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'identité des associés et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

5° l'adresse précise du siège de la société;

6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent ainsi que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.»

8) L'article 9 est modifié comme suit:

«Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle l'association, la fondation ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation ou de l'établissement public;

5° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

6° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social;

7° pour les fondations et les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, la date de l'arrêté grand-ducal;

pour les associations d'épargne-pension, la date et le numéro de l'autorisation, ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivrée.»

9) L'article 10 est remplacé comme suit:

«Tout fonds commun de placement est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° le nom du fonds;

2° la date de création du fonds;

3° pour la société de gestion du fonds;

s'il s'agit d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.»

10) L'article 11 est modifié comme suit:

«Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique ou d'une société civile doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:

- 1° la raison sociale ou la dénomination sociale de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique, du groupement européen d'intérêt économique ou de la société civile ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;
- 2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;
- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° les activités de la succursale;
- 5° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;
 - s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
 - s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
 - s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.»

11) A la suite de l'article 11, est inséré un nouvel article 11bis ayant la teneur suivante:

«Les sociétés commerciales et civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenus de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale, la raison sociale ou la dénomination de l'entité ainsi que sa forme juridique;
- 2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de l'entité, si la législation de l'Etat dont l'entité relève prévoit un tel numéro et le cas échéant le nom du registre;
- 3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale de l'entité;
- 4° l'adresse précise de la succursale;
- 5° les activités de la succursale;
- 6° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe;
 - s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
 - s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
 - s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;
- 7° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;
 - s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
 - s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
 - s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;
- 8° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social de l'entité et de la succursale.

Doivent être inscrits:

- a) la dissolution de l'entité, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;
- b) toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont l'entité fait l'objet;

- c) la fermeture de la succursale.
En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun.»
- 12) A l'article 12 sont apportées les modifications suivantes:
- A l'alinéa 1, les mots «modifiée du 28 décembre 1988» sont remplacés par les mots «du 2 septembre 2011».
 - A l'alinéa 2, les termes «physique ou morale» sont supprimés et sont remplacés par les termes «ou entité».
 - A l'alinéa 3, sont ajoutés les termes «ou entité» après les termes «toute personne morale».
 - L'alinéa 4 est remplacé comme suit:
«Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions requiert l'inscription de l'arrêté grand-ducal délivré conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.»
 - Il est ajouté un nouvel alinéa 5 dont la teneur est celle de l'actuel alinéa 4.
 - Au nouvel alinéa 5 les mots «physique et morale» sont supprimés et remplacés par les termes «ou entité».
- 13) A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:
- Au point 8) sont ajoutés les mots «ou entités» après les mots «autres personnes morales».
 - Le point 11) est reformulé comme suit:
«11) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre;».
 - Le point 12) est renuméroté en point 13) et l'ancien point 13), en point 12).
 - Un point 14) est ajouté comme suit:
«14) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.»
 - Un point 15) est ajouté à l'article 13 ayant la teneur suivante:
«15) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.»
- 14) A l'article 14, sont apportées les modifications suivantes:
- A l'alinéa 1, le point b) est reformulé comme suit:
«b) dans les cas prévus sous 2) à 11), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13;».
 - A l'actuel point c), la référence au point 12) est remplacée par la référence au point 13). Le point c) devient le point d).
 - A l'actuel point d), la référence au point 13) est remplacée par la référence au point 12). Le point d) devient le point c).
 - Est inséré un point e) ayant la teneur suivante:
«e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14).»
 - Est inséré un point f) ayant la teneur suivante:
«f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15).»
 - Le deuxième alinéa est modifié comme suit:
«Les inscriptions comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et syndics.»
 - Sont ajoutés quatre nouveaux alinéas dont la teneur est la suivante:
«Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée;
s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.
Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.
Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.»

Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.»

15) A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes:

– A l'alinéa 2 sont ajoutés les termes «et pour compte» après le membre de phrase «à la demande».

– Est ajouté un nouvel alinéa:

«Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut requérir les inscriptions des personnes ou entités à immatriculer auprès du registre de commerce et des sociétés à la demande et pour compte de celles-ci.»

16) A l'article 16, alinéa 3 sont ajoutés les mots «ou entités» après les mots «personnes morales».

17) A la suite de l'article 19, est inséré un nouveau chapitre *Vbis* ayant le libellé et la teneur suivantes:

«Chapitre *Vbis*. – Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations

Art. 19-1. Les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication sont dans le mois des actes définitifs déposés par la voie électronique au registre de commerce et des sociétés.

Art. 19-2. (1) La publication prescrite par la loi et relative aux personnes visées à l'article 1^{er}, à l'exception des établissements publics de l'Etat et des communes, s'opère par la voie électronique sur une plateforme électronique centrale de publication officielle dénommée le Recueil électronique des sociétés et associations. La publication au Recueil électronique des sociétés et associations ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dans la loi prescrit le dépôt et la publication. Dans toute disposition légale ou réglementaire ou dans tout acte ou document quelconque, la référence au Recueil électronique des sociétés et associations peut se faire sous la forme abrégée «RESA».

(2) La publication est faite dans les quinze jours du dépôt, exception faite des convocations aux assemblées générales pour lesquelles le déposant doit indiquer les dates auxquelles la publication doit être faite.

(3) Les informations dont la loi prévoit la publication au Recueil électronique des sociétés et associations sont déposées et publiées soit en intégralité, soit par extrait, soit par mention du dépôt, en fonction de ce qui est prévu par la loi.

La publication en intégralité correspond à la reproduction intégrale de l'acte ou du document.

La publication par extrait correspond à la publication des informations requises par la loi.

La publication par mention du dépôt correspond à la publication de l'objet et de la date de l'acte ou du document déposé.

Art. 19-3. Les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Recueil électronique des sociétés et associations, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés. Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes ou extraits d'actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié au Recueil électronique des sociétés et associations, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Art. 19-4. (1) Les documents déposés sont réunis en un dossier tenu pour chaque personne ou entité immatriculée.

(2) La copie intégrale ou partielle peut être obtenue sans autre paiement que celui des frais administratifs fixés par règlement grand-ducal.

Ces copies sont certifiées conformes à l'original à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité.»

18) Au paragraphe 2, alinéa 1 de l'article 21 sont ajoutés les termes «ou entités» après les termes «toutes les personnes».

19) A l'alinéa 2 de l'article 22-2, les termes «la Communauté» sont remplacés par «l'Union européenne». Il est inséré à la dernière phrase du dernier alinéa de ce même article les mots «ou l'entité» après les mots «à moins que la personne».

20) A l'article 22-3 sont apportées les modifications suivantes:

– Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

«(1) Les actes sous signature privée transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations, ou uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement. La transmission au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés desdits actes à ces fins équivaut à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. Il est fait mention de cette équivalence sur le récépissé de dépôt prévu au paragraphe (3).

Il n'est cependant pas dérogé au droit de présenter des actes à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur notamment en cas de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'actes visés à l'alinéa précédent.»

- Au paragraphe 2, alinéa premier, les mots «remise ou la» sont supprimés, la référence «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations» est remplacée par «Recueil électronique des sociétés et associations» et sont ajoutés à la suite de ce membre de phrase les mots «perçus par ledit gestionnaire pour son compte propre».
 - A l'alinéa 2 de ce même paragraphe, les mots «remis ou» sont supprimés.
 - Au paragraphe 4, la référence «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations» est remplacée par les termes «au Recueil électronique des sociétés et associations».
- 21) A l'article 22-4, la référence «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations» est remplacée par «Recueil électronique des sociétés et associations».
- La dernière phrase est remplacée par la suivante: «La perception en est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour son propre compte.»
- 22) A l'article 23 sont apportées les modifications suivantes:
- L'alinéa 1 est modifié comme suit:

«L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, les modalités et conditions de consultation, l'organisation du Recueil électronique des sociétés et associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations font l'objet d'un règlement grand-ducal.»
 - A l'alinéa deuxième, points a) et b), la référence «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations» est remplacée par «Recueil électronique des sociétés et associations».
 - Le point f) est supprimé.
 - Au point g) est supprimée l'indication «sous forme électronique». Le point g) est renuméroté en point f).
- 23) A l'article 67, paragraphe 1^{er}, point a), la référence à «l'article 9» est remplacée par la référence à «l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la présente loi».
- 24) A l'article 70, points d) et g), les termes «l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales» sont remplacés par les termes «article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la présente loi».
- 25) A l'article 79, paragraphes 1^{er} et 1^{er}bis, les termes «l'article 9 § 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales» sont remplacés par les termes «l'article 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la présente loi».

Art. 2. La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

- 1) L'article 9 est abrogé.
- 2) L'article 10 est modifié comme suit:
 - Les alinéas 1 et 2 sont supprimés.
 - L'alinéa 3 est modifié comme suit:

«Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est non recevable.»
- 3) L'article 11bis est modifié comme suit:
 - Au paragraphe 1^{er}, première phrase, les mots «aux articles précédents» sont remplacés par «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
 - Les points 1) et 2) de ce même paragraphe sont supprimés.
 - Au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 11bis, «aux articles précédents» est remplacé par «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
 - Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

«§ 3 Sont déposés et publiés par mention de leur dépôt, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

 - 1) le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée,

- 2) les comptes annuels, les comptes consolidés ainsi que tous autres documents et informations qui s'y rapportent et dont la loi prescrit la publication.»
- Le paragraphe 4 est modifié comme suit:
- «§ 4 Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»
- 4) A l'article 12^{quater}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises». Au paragraphe 3 de ce même article, les termes «l'article 11^{bis}» sont remplacés par les termes «des dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
 - 5) A l'article 26^{quinquies}, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
 - 6) A l'article 26^{octies}, paragraphe 3, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
 - 7) A l'article 26-1, paragraphes 3^{quinquies} et 3^{sexies}, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
 - 8) A l'article 30, paragraphe 3, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
 - 9) A l'article 31-2, paragraphe 2, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
 - 10) A l'article 31-3, paragraphe 2, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
 - 11) A l'article 32-1, paragraphe 5, les termes «à l'article 9 paragraphe (1)» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
 - 12) A l'article 32-3, paragraphe 3, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations».
 - 13) A l'alinéa 3 de l'article 41, les termes «à l'article 9, §§ 1 et 2» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
 - 14) A l'article 45, paragraphe 3, alinéa 2, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations».
 - 15) L'article 49-6, paragraphe 1^{er}, point b), est modifié comme suit:
«Ce rapport est déposé au registre de commerce et des sociétés conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et fait l'objet d'une publication au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 11^{bis} § 3.»
 - 16) A l'article 49-8, point 8), les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
 - 17) A l'article 53, alinéa 4, les termes «dans les conditions prévues par l'article 9» sont remplacés par les termes «dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
 - 18) A l'article 60, alinéa 3, les termes «dans les conditions prévues par l'article 9» sont remplacés par les termes «dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
 - 19) Aux articles 60^{bis}-7, paragraphe 4 et 60^{bis}-8, alinéa 3, les termes «dans les conditions prévues par l'article 9» sont remplacés par les termes «dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

- 20) Au paragraphe 2 de l'article 67-1, la seconde phrase est modifiée comme suit:
«Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans deux journaux de Luxembourg.»
- 21) A l'article 69, paragraphe 2, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations».
- 22) A l'article 69-1, paragraphe 1^{er} les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 23) L'alinéa 5 de l'article 70 est modifié comme suit:
«Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal de Luxembourg.»
- 24) A l'article 75, la référence à «l'article 9» est remplacée par la référence à «l'article 11bis».
- 25) A l'article 76, alinéa 3, les termes «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations» sont remplacés par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations».
- 26) A l'article 84, alinéa 4, les termes «à l'article 9, §§ 1 et 2» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 27) A l'article 101, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, les termes «dans les conditions prévues par l'article 9» sont remplacés par les termes «dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 28) A l'article 101-3, les termes «à l'article 9» sont remplacés par «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 29) A l'article 101-16, le terme «9» est supprimé et est ajouté avant les termes «étant applicables», le membre de phrase suivant: «ainsi que les dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 30) A l'article 105, alinéa 3, les termes «Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations» sont remplacés par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations».
- 31) A l'article 151, alinéa 2, les termes «à l'art. 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 32) A l'article 160-2, alinéa 1, les termes «de l'article 9» sont remplacés par les termes «du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 33) A l'article 160-6, les termes «de l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 34) A l'article 163, alinéa 1, point 1), le mot «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations» et les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 35) A l'article 191bis, les termes «dans les conditions prévues par l'article 9» sont remplacés par les termes «dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 36) Au paragraphe 4 de l'article 203, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 37) Au paragraphe 3 de l'article 203-1, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 38) Au paragraphe 1^{er} de l'article 262, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Au paragraphe 2 de ce même article, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «par les dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

- 39) A l'article 273, paragraphe 1^{er}, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 40) A l'article 273ter, paragraphe 1^{er}, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 41) A l'article 276, paragraphe 1^{er}, points e) et f), les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «au chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 42) A l'article 290, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 43) A l'article 293, paragraphe 2, les termes «à l'article 9 paragraphes 1 et 2» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 44) A l'article 302, paragraphe 1^{er}, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 45) A l'article 305, points e) et f), les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «au chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 46) A l'article 308bis-9, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 47) A l'article 308bis-12, alinéa 2, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 48) A l'article 308bis-14, points e) et f), les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «au chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 49) A l'article 314, paragraphe 2, point b, bb), la référence à «l'article 9» est remplacée par la référence à l'«article 11bis».
- 50) A l'article 338, paragraphe 1^{er}, point a), la référence à l'«article 9» est remplacée par la référence à l'«article 11bis».
- 51) A l'article 341, paragraphe 1^{er}, la référence à l'«article 9» est remplacée par la référence à l'«article 11bis».

Art. 3. La loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 3, le premier alinéa est modifié comme suit:
«La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»
A l'alinéa 3 de ce même article, le mot «, professions» est supprimé.
- 2) L'article 9 est modifié comme suit:
«Toute modification aux statuts doit être publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans le mois de sa date.»
- 3) Au paragraphe 6 de l'article 16 sont insérés les mots «auprès du registre de commerce et des sociétés» après le terme «déposé».
- 4) A l'article 23, les termes «aux annexes du Mémorial» sont remplacés par les termes «au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 5) A l'article 25 alinéa 1, les termes «aux annexes du Mémorial» sont remplacés par les termes «au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

6) A l'article 32 sont apportées les modifications suivantes:

- L'alinéa 1 est modifié comme suit: «Après avoir obtenu l'approbation par arrêté grand-ducal selon les formes prescrites par la présente loi, les statuts et leurs modifications sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»
- A l'alinéa 2, les termes «Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations» sont remplacés par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations».

7) A l'alinéa 2 de l'article 34 les termes «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations» sont remplacés par «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»

Art. 4. L'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée est modifié comme suit:

- 1) A l'article 4, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations».
- 2) A l'article 8, le terme «aux annexes du Mémorial» est remplacé par les termes «au Recueil électronique des sociétés et associations».
- 3) A l'article 10, les termes «dans le Mémorial» sont remplacés par les termes «au Recueil électronique des sociétés et associations».

Art. 5. L'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles est modifié comme suit:

- 1) A l'alinéa 3 de l'article premier, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations.»
- 2) L'article 3, alinéa 2, est modifié comme suit:
«Dans le délai de quinze jours, à compter de la date de la constitution, l'un des doubles de l'acte sous seing privé ou une expédition de l'acte notarié, ainsi qu'une liste indiquant les noms et domiciles des membres du comité, des personnes nanties de la signature sociale par décision du comité, ainsi que des membres du conseil de surveillance seront déposés au registre de commerce et des sociétés et publiés au Recueil électronique des sociétés et associations.»
- 3) A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes:
 - Au premier alinéa les termes «le clôturé» sont remplacés par «la clôture».
 - A l'alinéa 3 sont ajoutés en fin de phrase le membre de phrase suivant: «et publiés par mention au Recueil électronique des sociétés et associations.»
 - Le dernier alinéa est supprimé.
- 4) L'alinéa 4 de l'article 17 est modifié comme suit:
«La mise en liquidation et la clôture de la liquidation sont déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées au Recueil électronique des sociétés et associations.»
- 5) A l'article 18, la mention «Mémorial» est remplacée par «Recueil électronique des sociétés et associations».

Art. 6. La loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 38, paragraphe 3, alinéa premier, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 2) A l'article 43, paragraphe 2, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Art. 7. La loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 7, paragraphe 1^{er}, les termes «en intégralité ou» sont ajoutés avant les termes «par extrait».

Le paragraphe 4 de ce même article est modifié comme suit:

«(4) Les articles 10 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables.»

- 2) A l'article 8, paragraphe 2, les termes «Mémorial, recueil des Sociétés et Associations» sont remplacés par «Recueil électronique des sociétés et associations».

Art. 8. A l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), l'alinéa premier est modifié comme suit:

«L'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables au groupement.»

Art. 9. La loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 113, paragraphe 1^{er}, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les mots «sociétés commerciales», les mots «et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 2) A l'article 114, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les mots «sociétés commerciales», les mots «et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Art. 10. A l'article 251, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du Chapitre Vbis du Titre premier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»

Art. 11. La loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 122, paragraphe 21, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 2) A l'article 128, paragraphe 1^{er}, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 3) A l'article 129, paragraphe 12, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 4) A l'article 147, paragraphe 1^{er}, le terme «Mémorial C» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Art. 12. La loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 84, le point 1.a) est modifié comme suit:
 - «a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»
- 2) A l'article 122, le point 1.a) est modifié comme suit:
 - «a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»
- 3) A l'article 127, point 1, alinéa 1, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les termes «les sociétés commerciales» les mots «et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»
- 4) A l'article 128, point 1, alinéa 1, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les termes «les sociétés commerciales», les mots «et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»

Art. 13. A l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, les termes «au Mémorial C» sont remplacés par «au Recueil électronique des sociétés et associations».

Art. 14. La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 10, paragraphe 3, sont ajoutés en fin de phrase les termes «et du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 2) A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:
 - Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

«(1) La mise en liquidation d'un fonds de titrisation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, l'un de ces journaux étant nécessairement luxembourgeois, dans un délai de quinze jours par les soins de la société de gestion.»
 - Au paragraphe 3 de ce même article, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations».
- 3) Au paragraphe 5 de l'article 39 le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Art. 15. Au paragraphe 6 de l'article 19 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR), le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations».

Art. 16. La loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifiée comme suit:

- 1) Au troisième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 27, le terme «, professions» est supprimé.
- 2) A l'article 34, le membre de phrase «les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales» est remplacé par les termes «les dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
- 3) Au paragraphe 5 de l'article 92, les termes «au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations» sont remplacés par les termes «au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Art. 17. La loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifiée comme suit:

- 1) L'article 12, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit:

«(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement.

Ce règlement doit être déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.»
- 2) L'article 20, paragraphe 2, est modifié comme suit:

«(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et publié sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.»
- 3) L'article 22, alinéa 2, est modifié comme suit:

«L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.»
- 4) Au paragraphe 6 de l'article 47, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Art. 18. A l'article 42, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, le terme «insérées» est supprimé et remplacé par «déposées au registre de commerce et des sociétés et publiées».

Les termes «dans le Mémorial» sont remplacés par les termes «au Recueil électronique des sociétés et associations».

Art. 19. La loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

1) L'article 13, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit:

«(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement de gestion doit être déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement de gestion sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.»

2) L'article 22, paragraphe 2, est modifié comme suit:

«(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publié par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.»

3) L'alinéa 2 de l'article 24 est modifié comme suit:

«L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.»

4) Au paragraphe 6 de l'article 143, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations».

Art. 20. Toute référence au Mémorial C ou Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations s'entend comme référence au Recueil électronique des sociétés et associations. De même, toute référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'entend comme une référence au chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 21. Les fonds communs de placement créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations».

Art. 23. Les documents transmis pour publication au Ministère d'Etat, Service Central de Législation, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi mais non encore publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, y sont publiés conformément aux dispositions applicables à celui-ci dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi fixée à l'article 24, alinéa premier.

Art. 24. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 27 mai 2016.
Henri

Doc. parl. 6624; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013-2014; sess. ord. 2014-2015; sess. ord. 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 27 mai 2016 modifiant:

1. le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
2. le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

- 1) Sont ajoutés les mots «**Chapitre 1.-**» devant le titre «**Dispositions générales**».

- 2) L'article 2 est modifié comme suit:

«**Art. 2.** Le bureau du registre de commerce et des sociétés est situé dans la commune de Luxembourg. Le registre de commerce et des sociétés peut avoir des bureaux dans d'autres communes du Grand-Duché de Luxembourg.»

- 3) Le premier alinéa de l'article 2bis est modifié comme suit:

«Les dépôts auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont effectués par la voie électronique, par le biais de son site Internet. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés précise sur son site Internet les modalités de dépôt et de consultation des documents. Un récépissé de dépôt est envoyé au déposant, sous format électronique. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut interdire l'accès à son site Internet à tout porteur de certificat électronique, qui en fait un usage abusif ou frauduleux avéré.»

Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

- 4) Est inséré à la suite de l'article 2bis, un nouveau chapitre ainsi que trois nouveaux articles numérotés 2ter, 2quater et 2quinquies, ayant la teneur suivante:

«Chapitre 2.- Recueil électronique des sociétés et associations

Art. 2ter. Le Recueil électronique des sociétés et associations est placé sous la responsabilité du ministre de la Justice et sa gestion est confiée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. 2quater. Les publications sont consultables au Recueil électronique des sociétés et associations.

Art. 2quinquies. La publication répond aux critères de présentation et de forme définis par règlement ministériel. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés effectue la publication des actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication par le biais de formulaires fournis sur le site Internet, sur base d'une présentation structurée qui est définie par règlement ministériel.»

- 5) Sont ajoutés les mots «**Chapitre 3.-**» devant le titre «**Réquisitions d'immatriculation, d'inscription, de modification et de radiation – procédure**».

- 6) Le premier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit:

«Les réquisitions prévues aux articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 6bis, 7, 8, 9, 10, 11, 11bis et 13, points 1), 12), 13), 14) et 15) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont effectuées par le biais de formulaires électroniques fournis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sur son site Internet.»

Le deuxième alinéa est supprimé.

Au troisième alinéa, sont supprimés les mots «Dans le cadre du dépôt électronique et» et est ajouté après le terme «formulaire» le terme «électronique».

Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

- 7) La seconde phrase du premier alinéa de l'article 4 est supprimée.

Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

«Ils doivent être accompagnés, le cas échéant, des documents requis pour la publication au Recueil électronique des sociétés et associations, documents qui doivent être enregistrés préalablement ou concomitamment au dépôt, dans le cas d'informations ou d'actes dont la loi exige l'inscription au registre de commerce et des sociétés et la publication au Recueil électronique des sociétés et associations.»

Au troisième alinéa, les termes «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations» sont remplacés par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations».

- 8) Le titre «**Dépôts et publications au Mémorial des actes et documents concernant les personnes morales**», est remplacé par les termes «**Chapitre 4.- Dépôts et publications des actes et documents concernant les personnes morales**».
- 9) A l'article 6, le deuxième alinéa est supprimé.
L'alinéa cinquième est supprimé.
Le sixième alinéa est modifié comme suit:
«Seuls les notaires peuvent déposer copie électronique de l'expédition authentique de leurs actes.»
Le septième alinéa est supprimé.
Le huitième alinéa est modifié comme suit:
«La liste des signataires autorisés peut faire l'objet d'un dépôt au registre de commerce et des sociétés. Dans ce cas, elle est publiée en intégralité au Recueil électronique des sociétés et associations.»
Le dixième alinéa est supprimé.
Est ajouté in fine un dernier alinéa ayant la teneur suivante:
«Sauf en cas de force majeure, les personnes morales qui n'ont pas effectué leur dépôt dans les délais prescrits par la loi, contribuent aux frais exposés par les autorités de surveillance en vue de dépister et de contrôler les entreprises en difficultés et supportent à ce titre une majoration des frais de dépôt, fixée à l'annexe J du présent règlement grand-ducal.»
- 10) A l'article 6bis, alinéa premier, le membre de phrase «et d'un dépôt complémentaire» est supprimé.
Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.
- 11) L'article 7 est abrogé.
- 12) A l'article 8, l'alinéa premier est supprimé et les termes «Office des publications officielles des Communautés Européennes» et «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations», qui figurent à l'article 8, alinéa 2, sont remplacés respectivement par les termes «Office des publications de l'Union européenne» et «Recueil électronique des sociétés et associations».
- 13) L'article 9 est abrogé.
- 14) Sont ajoutés les mots «**Chapitre 5.-**» devant le titre «**Tenue du registre de commerce et des sociétés**».
- 15) L'alinéa premier de l'article 10 est modifié comme suit:
«Pour chaque personne ou entité nouvellement immatriculée, il est établi au registre de commerce et des sociétés un dossier individuel, tenu sous format électronique, dans lequel sont classées par ordre chronologique de leurs dépôts, toutes les pièces ayant trait à cette personne.»
Les alinéas deux et trois sont supprimés.
- 16) A l'article 11, alinéa premier, est ajouté un nouveau tiret comme suit:
«— la section K reçoit les dossiers des fonds communs de placement.»
L'alinéa 2 est modifié comme suit:
«Chaque personne ou entité se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique.»
- 17) A l'article 13, sont ajoutés respectivement après les chiffres «6» et «11», les chiffres «6bis» et «11bis».
- 18) A l'article 18, alinéa 2, sont ajoutés in fine les quatre tirets suivants:
«— les sociétés absorbées dans le cadre des fusions transfrontalières, conformément à l'article 273ter (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
— les sociétés européennes dans le cadre du transfert de leur siège vers un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément à l'article 101-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
— les groupements européens d'intérêt économique dans le cadre du transfert de leur siège vers un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément à l'article 14.2 du Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE),
— les sociétés coopératives européennes dans le cadre du transfert de leur siège vers un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément à l'article 7.11 du Règlement (CE) n° 1438/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).»
Au dernier alinéa de ce même article, les mots «physiques et morales» sont supprimés et remplacés par les mots «et entités».
- 19) A l'article 19, alinéa deuxième, le deuxième tiret est supprimé et remplacé par le tiret suivant:
«— en la radiation d'office.»
- 20) A la suite de l'article 19 est inséré l'article 19bis ayant la teneur suivante:
«Art. 19bis. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut adresser par courrier une demande de mise à jour de leur dossier aux personnes ou entités immatriculées. Les personnes ou entités visées par cette demande ont l'obligation de vérifier leur dossier selon une procédure fixée par le gestionnaire.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut, à défaut de réponse à la demande de mise à jour, transmettre le dossier de la personne ou entité visée au procureur d'État.»

- 21) Sont ajoutés les mots «**Chapitre 6.-**» devant le titre «**Accès du public – Consultation du registre de commerce et des sociétés**».
- 22) A l'article 20, premier alinéa, les mots «par voie électronique» sont supprimés, le terme «du gestionnaire» est inséré avant les termes «registre de commerce et des sociétés».
- Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.
- 23) L'alinéa premier de l'article 20bis est modifié comme suit:
- «Les demandes de copie intégrale ou partielle de tout document déposé au dossier de la personne ou entité immatriculée peuvent être introduites auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sur support papier ou par le biais du site Internet du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.»
- 24) A l'article 21, alinéa premier, sont ajoutés les termes «ou entité» après le mot «personne».
- Est inséré à la suite du premier alinéa un nouvel alinéa deuxième, ayant la teneur suivante:
- «L'extrait émis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés reprend les données inscrites dans le dossier d'une personne ou entité immatriculée, données qui peuvent être complétées par celles inscrites dans d'autres dossiers tenus au registre de commerce et des sociétés.»
- L'ancien alinéa deuxième devient l'alinéa troisième et est modifié comme suit:
- «L'extrait peut être établi sur support papier filigrané à en-tête du registre de commerce et des sociétés ou sous format électronique. L'extrait émis sur support papier peut comporter une signature manuscrite du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, au choix du demandeur. L'extrait émis sous format électronique est signé électroniquement.»
- Au dernier alinéa de ce même article, les mots «gestionnaire du» sont insérés avant les mots «registre de commerce et des sociétés».
- 25) A l'article 22, premier alinéa, les termes «ou de l'entité immatriculée» sont insérés après les termes «la personne morale».
- 26) Est inséré à l'article 23 un avant-dernier alinéa ayant la teneur suivante:
- «Pour tout dossier tenu sous format électronique, le gestionnaire du registre du commerce et des sociétés peut détruire les archives papier.»
- 27) Sont ajoutés les mots «**Chapitre 7.-**» devant le titre «**Dispositions concernant les frais, exemptions et l'enregistrement des documents à déposer**».
- 28) L'article 25, paragraphe (1) est modifié comme suit:
- «**Art. 25.** (1) Les immatriculations, inscriptions, modifications et radiations en application des articles 1^e, 3, 4, 5, 6, 6bis, 7, 8, 9, 10, 11, 11bis et 13, points 1), 12), 13), 14) et 15) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le dépôt des comptes annuels, des comptes consolidés, la délivrance d'extraits certifiés conformes, de copies électroniques ou sur support papier de documents déposés, ainsi que les autres prestations déterminées dans l'annexe J du présent règlement grand-ducal donnent lieu au paiement des frais administratifs tels que détaillés à l'annexe J auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Ces frais correspondent au coût administratif, incluant les coûts opérationnels et de développement. Les modalités de paiement sont déterminées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.»
- Au paragraphe (3), les mots «remis sur support papier ou» et «sous forme électronique» sont supprimés.
- 29) Les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 27 sont modifiés comme suit:
- «**Art. 27.** (1) Les actes transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations, ne sont reçus en dépôt que moyennant paiement préalable audit gestionnaire des frais administratifs tels que détaillés à l'annexe J. Les actes sous signature privée ne sont reçus en dépôt que moyennant également paiement préalable audit gestionnaire du droit fixe d'enregistrement.
- Les frais sont dus individuellement sur chaque acte, lorsque le dépôt en est effectué par des requérants ne bénéficiant pas, pour les droits et frais prémentionnés, de l'agrément pour le paiement sur facture mensuelle, établie après le dépôt, tel que prévu au paragraphe (3) ci-après.
- (2) Le paiement s'effectue par voie électronique. Exceptionnellement, le paiement peut être fait au comptant selon les modalités fixées par le seul gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.
- (3) Les requérants qui déposent régulièrement un nombre important de documents auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ont le droit d'introduire une demande d'agrément pour le paiement sur facture mensuelle, établie après le dépôt, du droit fixe d'enregistrement dû sur les actes sous signature privée qui lui sont transmis, et des frais administratifs tels que détaillés à l'annexe J dus sur ces actes.»

Au paragraphe (8), première phrase, le membre de phrase «d'un droit de consultation des documents remis sur support papier au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ainsi que» est supprimé.

Au paragraphe (9), première phrase, le membre de phrase «et des frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations,» est supprimé.

Le paragraphe (11) est modifié comme suit:

«(11) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés affiche les heures d'ouverture de son bureau sur son site Internet.»

Les paragraphes (12), (14) et (15) sont supprimés et le paragraphe (13) devient le paragraphe (12). La dernière phrase du paragraphe (12) est reformulée au présent comme suit:

«Le récépissé a la forme d'un ajout sous format électronique qui est transmis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ensemble avec les documents déposés sous format électronique.»

- 30) Le titre «Reprise des dossiers – inscription des sociétés non encore soumises à obligation d'immatriculation» ainsi que les articles 31 à 33 sont abrogés.
- 31) Sont ajoutés les mots «**Chapitre 8.-**» devant le titre «**Reconstitution de Dossiers**».
- 32) L'article 33bis est modifié comme suit:
«Art. 33bis. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut procéder à la reconstitution de tout dossier individuel d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une entité immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés.»
- 33) Sont ajoutés les mots «**Chapitre 9.-**» devant le titre «**Commission juridique du registre de commerce et des sociétés**» et les mots «**Chapitre 10.-**» devant le titre «**Dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires**».
- 34) L'article 37 est abrogé.
- 35) L'annexe K est abrogée et l'annexe J est remplacée par l'annexe J figurant en annexe du présent règlement.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial est modifié comme suit:

- 1) L'intitulé du règlement est modifié comme suit:
«Règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1961 relatif aux deux recueils du Mémorial».
- 2) A l'article premier, le terme «trois» est remplacé par «deux» et le troisième tiret relatif au «Recueil des sociétés et associations, ou Mémorial C» est supprimé.
- 3) L'article 5 est abrogé.

Art. 3. Les frais de publication concernant les documents transmis au Ministère d'Etat, Service Central de Législation pour publication avant l'entrée en vigueur de la loi portant sur la réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations sont prélevés conformément aux dispositions antérieures.

Art. 4. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} juin 2016 à l'exception des tarifs figurant sous le point «frais de dépôt pour les données financières déposées en dehors des délais légaux» de l'annexe J qui ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 2017.

Art. 5. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 27 mai 2016.
Henri

Annexe J- Tarifs

Grille de tarification du registre de commerce et des sociétés

Dépôts électroniques avec réquisitions					
		montants en EUR hors TVA (tarifs soumis à TVA au taux de 17%)			
Type de réquisition		Immatri- culation	Modification statutaire	Modification autre	Radiation
Forme juridique					
société anonyme, société d'investissement à capital variable, société européenne		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société en commandite par actions		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société à responsabilité limitée		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société coopérative, société coopérative européenne		€ 54,78	€ 14,61	€ 10,96	€ 54,78
société en commandite spéciale		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société en commandite simple		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
société en nom collectif		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale de société commerciale		€ 54,78		€ 10,96	€ 54,78
succursale de société de droit étranger		€ 105,91		€ 10,96	€ 105,91
fonds commun de placement		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
groupement d'intérêt économique		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale d'un groupement d'intérêt économique		€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale d'un groupement d'intérêt économique de droit étranger		€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
groupement européen d'intérêt économique		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale d'un groupement européen d'intérêt économique		€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale d'un groupement européen d'intérêt économique de droit étranger		€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
association sans but lucratif, fondation		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
société civile		€ 54,78	€ 14,61	€ 10,96	€ 54,78
succursale d'une société civile		€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale d'une société civile de droit étranger		€ 54,78		€ 10,96	€ 54,78
association d'épargne-pension		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
association d'assurances mutuelles		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
association agricole		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
commerçant personne physique		€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
succursale commerçant personne physique		€ 10,96		€ 3,66	€ 10,96
succursale commerçant personne physique étranger		€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
établissement public		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par l'article 1 ^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91

Dépôts électroniques sans réquisitions	
comptes annuels et comptes consolidés déposés dans les délais légaux	€ 19
frais de dépôt pour les données financières déposées en dehors des délais légaux (art. 6 Règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 pris en exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises)	
lorsque le dépôt est effectué dans le huitième mois suivant la date de clôture de l'exercice social	€ 50
lorsque le dépôt est effectué entre le neuvième et le onzième mois suivant la date de clôture de l'exercice social	€ 200
lorsque le dépôt est effectué à compter du douzième mois suivant la date de clôture de l'exercice social	€ 500
projet de fusion, scission, ou transfert de patrimoine professionnel, d'actifs, de branche d'activité	€ 54,78
projet de transfert de siège transfrontalier	€ 54,78
convocations aux assemblées*	€ 10,00
autres dépôts	€ 10,96
Autres frais administratifs	
demande de consultation	
demande de consultation par voie électronique certifiée conforme	€ 5,00
demande de consultation par voie électronique d'un lot d'archives	€ 2,50
demande de consultation par voie électronique d'un lot d'archives certifié conforme	€ 7,50
demande de consultation par voie électronique d'un dossier complet	€ 15,00
extrait	
extrait sous format papier (pour le 1 ^{er} extrait demandé dans le cadre d'une demande pour une personne ou entité immatriculée donnée) avec signature	€ 21,43
pour chaque extrait sous format papier supplémentaire dans le cadre d'une demande pour une personne ou entité immatriculée donnée avec signature	€ 7,70
extrait sous format électronique	€ 10,43
extrait sous format électronique avec signature qualifiée	€ 15,43
copie d'un document	
copie d'un document sous format papier certifiée conforme, par page	€ 1,50
copie d'un document sous format papier, par page	€ 0,50
certificats	
certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format papier avec signature	€ 10,00
certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format électronique	€ 4,75
certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format électronique avec signature qualifiée	€ 9,75
supplément pour traitement urgent d'une demande	€ 100,00
guichet d'assistance au dépôt	
association sans but lucratif, fondation, association agricole et commerçant personne physique - immatriculation	Tarif de dépôt + € 20,00
association sans but lucratif, fondation, association agricole et commerçant personne physique - tous autres dépôts	Tarif de dépôt + € 10,00

tous autres dépôts	Tarif de dépôt + € 80
notification et suivi des dépôts (par numéro RCS)	€ 1,00
dépôt à régulariser	€ 10,00
European Business Register (EBR)	
services fournisseur	
résumé société	€ 5,00
résumé mandataires	€ 5,00
consultation	
informations clés	€ 5,00
liste des mandataires	€ 5,00
liste des mandats	€ 5,00
produit registre étranger	Tarif produit + € 2,00
Taxe administrative prévue par l'article 74 de la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables	€ 5,00 (tarif non soumis à TVA)

* Les convocations sont déposées une fois et publiées deux fois.

**Règlement ministériel du 27 mai 2016 portant fixation des critères de présentation et de forme
des documents destinés à la publication au Recueil électronique des sociétés et associations.**

Le Ministre de la Justice,

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

Vu l'article 2^{quies} du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

Arrête:

Art. 1^{er}. Peuvent être inscrites, auprès du registre de commerce et des sociétés, sur base de l'article 6, point 2°, de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les mentions supplémentaires suivantes:

- 1° société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement spécialisé;
- 2° société d'investissement en capital à risque;
- 3° société d'épargne-pension à capital variable;
- 4° société de gestion de patrimoine familial.

Art. 2. Les publications effectuées au Recueil électronique des sociétés et associations doivent répondre aux critères techniques suivants:

- 1° les documents destinés à la publication doivent être transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés au format PDF/A et ne doivent ni contenir d'image, ni avoir été numérisés, ou traité par un logiciel de reconnaissance optique de caractères («OCR»);
- 2° les documents destinés à la publication doivent être rédigés avec des polices de caractère communément utilisées en bureautique. La liste des polices est précisée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sur son site internet;
- 3° les documents destinés à la publication doivent être présentés au format A4;
- 4° une zone horizontale blanche d'au moins 35 millimètres en haut de la première page doit être réservée;
- 5° les documents destinés à la publication doivent être rédigés en police de caractère noire, sur fond blanc.

Art. 3. L'en-tête des publications doit reprendre les informations suivantes:

- 1° la dénomination, suivie le cas échéant de la mention d'une observation de justice frappant la personne ou entité ou d'une mise en liquidation volontaire,
s'agissant des fonds communs de placement, le nom du fonds, suivi de la dénomination de la société de gestion, s'agissant des succursales de personne morale de droit étranger, la dénomination de la succursale le cas échéant, suivie de celle de l'établissement de droit étranger;

- 2° le numéro d'immatriculation;
- 3° la forme juridique;
- 4° l'adresse précise du siège, ou dans le cas des succursales de personne morale de droit étranger, l'adresse de la succursale.

Art. 4. Les publications pouvant être générées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sur base de l'article 2^{quinq} du règlement modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises concernent:

- 1° les démissions, telles que prévues à l'article 13, point 14), de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- 2° les dénonciations de siège, telles que prévues à l'article 13, point 14) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- 3° l'extrait prescrit à l'article 11^{bis}, paragraphe 1^{er}, point 3), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- 4° les informations dont la loi prescrit la publication par mention.

Les publications prescrites aux points 1°, 2° et 3° sont générées par le gestionnaire sur base d'un formulaire spécifique, dûment complété par le déposant.

Art. 5. La publication générée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'article 4, point 1° reprend l'identité de la personne démissionnaire, son adresse, sa fonction et la date de dépôt à laquelle le registre de commerce et des sociétés a été informé de la démission;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms ou

s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et le cas échéant son numéro d'immatriculation et le nom du registre auprès duquel elle est immatriculée.

Art. 6. La publication générée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'article 4, point 2°, reprend la forme juridique et le numéro d'immatriculation de la personne dont le siège a été dénoncé, ainsi que le nom ou la dénomination du domiciliataire, le cas échéant son numéro d'immatriculation, l'adresse du siège dénoncé et la date à laquelle le dépôt a été effectué. La phrase suivante y est ajoutée: «Les effets de la convention et les obligations qui en découlent cessent à partir de la date de dépôt de la dénonciation au registre de commerce et des sociétés.»

Art. 7. La publication générée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'article 4, point 3°, est établie selon les informations fournies par le déposant sur le formulaire de réquisition.

Art. 8. La publication générée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'article 4, point 4°, prend la forme d'une ligne insérée dans le journal des publications.

Art. 9. Lorsqu'un mandataire, une personne chargée du contrôle des comptes ou un dépositaire d'actions au porteur est une personne morale luxembourgeoise inscrite au RCS, et que ses données signalétiques ont été modifiées, la personne immatriculée, au sein de laquelle cette personne intervient en sa qualité de mandataire, de personne chargée du contrôle des comptes ou de dépositaire d'actions au porteur, est dispensée de procéder à une publication actant de ces changements, telle que prévue à l'article 11^{bis}, paragraphe 1, point 3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la publication ayant été effectuée par la personne directement concernée par la modification, au titre de son propre dossier.

Art. 10. Le journal des publications officielles pourra paraître tous les jours calendaires, aussi souvent que de besoin.

Art. 11. Le présent règlement ministériel entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

Art. 12. Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 27 mai 2016.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz